

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 162

44^e année

19 juin 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1190/2001 de la Commission du 18 juin 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1191/2001 de la Commission du 18 juin 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1372/2000 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1192/2001 de la Commission du 18 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement** 5
- Règlement (CE) n° 1193/2001 de la Commission du 18 juin 2001 portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles (n° 40/2001 CE) 7
- Règlement (CE) n° 1194/2001 de la Commission du 18 juin 2001 relatif à la fourniture de fèves au titre de l'aide alimentaire 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1195/2001 de la Commission du 18 juin 2001 fixant le montant de l'aide compensatoire pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 2000, le délai de paiement du solde de cette aide ainsi que le montant unitaire des avances pour 2001** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1196/2001 de la Commission du 18 juin 2001 clôturant les adjudications pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi ouvertes par les règlements (CE) n° 2281/2000, (CE) n° 2282/2000, (CE) n° 2283/2000 et (CE) n° 2284/2000** 15
- Règlement (CE) n° 1197/2001 de la Commission du 18 juin 2001 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 16

Commission

2001/461/CE:

- * **Décision de la Commission du 15 juin 2001 confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République d'Estonie au cours de la période de préadhésion** [notifiée sous le numéro C(2001) 1649] 19

2001/462/CE, CECA:

- * **Décision de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1461] 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1190/2001 DE LA COMMISSION
du 18 juin 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 juin 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	82,1
	999	82,1
0707 00 05	052	117,3
	999	117,3
0709 90 70	052	83,9
	204	50,7
	388	70,2
	624	86,4
0805 30 10	999	72,8
	388	71,5
	528	70,0
	624	60,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	67,3
	388	90,6
	400	102,0
	404	113,0
	508	83,2
	512	91,9
	524	66,1
	528	83,2
	720	140,9
	804	103,1
0809 10 00	999	97,1
	052	222,6
0809 20 95	999	222,6
	052	330,8
	064	175,3
	400	286,0
	616	287,5
	999	269,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1191/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juin 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1372/2000 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾, a notamment fixé les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique pour les îles Canaries en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CE) n° 1372/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ a établi le bilan en produits laitiers pour les îles Canaries. Ce bilan peut être révisé, dans le cas où il s'avérerait nécessaire, en prévoyant des ajustements en cours d'exercice des quantités des produits dans le cadre de la quantité globale fixée en fonction des besoins de cette région. Afin de satisfaire aux besoins en produits laitiers

des îles Canaries, il s'avère nécessaire d'ajuster les quantités prévues pour ces produits dans les bilans prévisionnels. Il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1372/2000.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1372/2000 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 21.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	106 250 ⁽¹⁾
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	26 400 ⁽²⁾
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	4 000
0406	Fromages	} 16 000
0406 30		
0406 90 23		
0406 90 25		
0406 90 27		
0406 90 76		
0406 90 78		
0406 90 79		
0406 90 81		
0406 90 86		
0406 90 87		} 1 800
0406 90 88		
1901 90 99	Préparations lactées sans matières grasses	5 000 ⁽³⁾
2106 90 92	Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	200

⁽¹⁾ Dont 1 250 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽²⁾ À répartir comme suit:

- 6 000 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour la consommation directe,
- 6 400 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement,
- 14 000 tonnes relevant des codes NC 0402 10 et/ou 0402 21 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽³⁾ Le bilan entier est pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1192/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juin 2001****modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) vu le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, a notamment fixé les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1030/2001 ⁽⁶⁾, a arrêté les modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et a établi le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.
- (3) Ce bilan peut être révisé, dans le cas où il s'avérerait nécessaire, en prévoyant des ajustements en cours d'exercice des quantités des produits dans le cadre de la

quantité globale fixée en fonction des besoins de cette région. Afin de satisfaire aux besoins en produits laitiers de Madère, il s'avère nécessaire d'ajuster les quantités prévues pour ces produits dans le bilan prévisionnel. Il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2219/92.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 218 du 1.8.1992, p. 75.

⁽⁶⁾ JO L 144 du 30.5.2001, p. 3.

ANNEXE

«ANNEXE I

Bilan d'approvisionnement pour Madère en produits laitiers pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

(tonnes)

Codes NC	Désignation des marchandises	Quantités
0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	12 000
ex 0402	Lait écrémé en poudre	800
ex 0402	Lait entier en poudre	700
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	1 200
0406	Fromages	1 650»

RÈGLEMENT (CE) N° 1193/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juin 2001****portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles (n° 40/2001 CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾,

Il est procédé à la vente, par une adjudication n° 40/2001 CE, d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles. L'alcool provient des distillations visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 et à l'article 27 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par l'organisme d'intervention français.

vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 80,

Le volume mis en vente porte sur 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol. Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris à l'annexe.

considérant ce qui suit:

Article 2

(1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 79, 81, 82, 83, 84, 85, 95, 96, 97, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

Article 3

(2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et de permettre la réalisation dans la Communauté de projets industriels de dimensions réduites ou la transformation en marchandises destinées à l'exportation à des fins industrielles. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽⁶⁾, ainsi qu'aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause:

Onivins-Libourne, Délégation nationale
17, avenue de la Ballastière
boîte postale 231
F-33505 Libourne Cedex
[tél. (33) 557 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33) 557 55 20 59],

(3) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agromonétaire de l'euro ⁽⁷⁾, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.

ou envoyées à l'adresse de cet organisme d'intervention par lettre recommandée.

(4) Il est opportun de fixer des prix minimaux pour la présentation des offres, différenciés selon la catégorie d'utilisation finale.

Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication en vue de nouvelles utilisations industrielles, n° 40/2001 CE», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 9 juillet 2001 à 12 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 81 du 21.3.2001, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 4

Les prix minimaux auxquels les offres peuvent être faites sont de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication de levure de boulangerie, de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication de produits chimiques du type amines et chloral pour l'exportation et de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % destiné à d'autres utilisations industrielles.

Article 5

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000. Le prix des échantillons est de 10 euros par litre.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

Article 6

La garantie de bonne exécution est d'un montant de 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

ADJUDICATION D'ALCOOL EN VUE DE NOUVELLES UTILISATIONS INDUSTRIELLES (N° 40/2001 CE)

Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence Règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Articles	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)	
France	Deulep Bld Chanzy F-30800 Saint-Gilles-du-Gard	228	10 025,00	27	brut	+ 92 %	
		228	3 720,00	35	brut	+ 92 %	
	Onivins-Longuefuye F-53200 Longuefuye	8	22 890,00	27	brut	+ 92 %	
		9	22 670,00	27	brut	+ 92 %	
		9	175,00	35	brut	+ 92 %	
		15	3 070,00	36	brut	+ 92 %	
		12	22 450,00	27	brut	+ 92 %	
	Onivins-Port-la-Nouvelle Av. Adolphe Turrel BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	5	15 000,00	27	brut	+ 92 %	
		Total		100 000			

RÈGLEMENT (CE) N° 1194/2001 DE LA COMMISSION
du 18 juin 2001
relatif à la fourniture de fèves au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire, et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des fèves à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de fèves en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D, E

1. **Actions n°s:** 93/00 (A); 94/00 (B); 95/00 (C); 96/00 (D); 97/00 (E)
2. **Bénéficiaire** (?): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman-Jordanie [téléx 21170 UNRWA JO; tél. (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27]
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
A+E: PO Box 19149, Jerusalem, Israël [tél. (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]
B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [tél. (961-1) 84 04 61-6; télécopieur (961-1) 84 04 67]
C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [tél. (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]
D: PO Box 484, Amman, Jordanie [tél. (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A, E: Israël (A: Gaza; E: West Bank); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** fèves
6. **Quantité totale (tonnes net):** 628
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 230 tonnes; B: 117 tonnes; C: 76 tonnes; D: 121 tonnes; E: 84 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (?): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point B 4)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 4.0 A 1 c), 2 c) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point IV A 3)
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
le mois et l'année d'emballage
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (?): A, C, E: rendu port de débarquement — terminal conteneurs
B, D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A, E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in: Beirut (B); Amman (D)
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: A, B, C, E: 12.8.2001; D: 19.8.2001
— deuxième délai: A, B, C, E: 26.8.2001; D: 2.9.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: du 16 au 29.7.2001
— deuxième délai: du 30.7 au 12.8.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 3.7.2001
— deuxième délai: le 17.7.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (?): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; fax (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; fax (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison:
- un certificat phytosanitaire,
 - un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre où le produit à livrer est mobilisé. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

Lot C: les certificats doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.

- (⁴) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point IV A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁵) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles du navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.

Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.

Ashdod: l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes.

RÈGLEMENT (CE) N° 1195/2001 DE LA COMMISSION

du 18 juin 2001

fixant le montant de l'aide compensatoire pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 2000, le délai de paiement du solde de cette aide ainsi que le montant unitaire des avances pour 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 216/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 6, et son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 471/2001 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de la perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane.
- (2) En application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93, l'aide compensatoire est calculée sur la base de la différence entre la recette forfaitaire de référence et la recette à la production moyenne pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté pendant une année donnée. Un complément d'aide est accordé en faveur de l'une ou l'autre des régions productrices si la recette à la production moyenne y est significativement inférieure à la recette moyenne communautaire.
- (3) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1858/93 a fixé la recette forfaitaire de référence à 64,03 euros par 100 kilogrammes poids net de bananes vertes sortie hangar de conditionnement pour l'aide à calculer à partir de l'année 1999.
- (4) Au cours de l'année 2000, la recette à la production moyenne, calculée sur la base de la moyenne d'une part des prix des bananes commercialisées en dehors des régions de production ramenés au stade premier port de débarquement — marchandise non déchargée et, d'autre part, des prix de vente sur les marchés locaux pour les bananes commercialisées dans les régions de production, compte tenu des éléments forfaitaires fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1858/93, est inférieure au niveau de la recette forfaitaire de référence applicable pour l'année 2000. Il convient en conséquence de fixer le montant de l'aide compensatoire à octroyer au titre de cette année 2000.
- (5) Le niveau de l'aide pour l'année 2000 est relativement élevé et les prix de marché constatés actuellement disponibles pour l'année 2001 sont en hausse sensible par rapport à ceux de l'année précédente. Dès lors, il n'est pas approprié sur un plan économique de fixer le montant unitaire de chaque avance à un niveau relativement élevé qui pourrait, postérieurement, se révéler excessif lors de la détermination du montant de l'aide

pour l'année 2001. Il paraît ainsi justifié de fixer le niveau des avances à 60 % du montant de l'aide fixée pour l'année 2000.

- (6) La recette moyenne annuelle à la production obtenue lors de la commercialisation des bananes produites au Portugal et en Guadeloupe s'est révélée significativement inférieure à la moyenne communautaire au cours de l'année 2000. De ce fait, il y a lieu d'accorder un complément d'aide dans les régions de production du Portugal et de la Guadeloupe, en application de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 404/93, conformément aux orientations suivies ces dernières années. En ce qui concerne les régions du Portugal, de Madère en particulier, les données relatives à l'année 2000 qui révèlent des conditions de production et de commercialisation très difficiles conduisent à fixer un complément d'aide couvrant 75 % de la différence entre la recette moyenne communautaire et celle constatée lors de la commercialisation des produits de cette région. La continuation des difficultés spécifiques de la commercialisation des produits de la Guadeloupe justifie l'octroi d'un montant complémentaire permettant, notamment, de combler l'écart entre la recette moyenne de la Guadeloupe, d'une part, et un niveau de recette qui n'est pas significativement inférieur à la moyenne communautaire, d'autre part.
- (7) Faute de disponibilité de toutes les données nécessaires, la détermination du montant de l'aide compensatoire pour l'année 2000 n'a pas pu être opérée précédemment. Il convient de prévoir le paiement du solde de l'aide au titre de l'année 2000 ainsi que de l'avance au titre des bananes commercialisées pendant les mois de janvier et février de l'année 2001 dans un délai de deux mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Compte tenu de ces derniers éléments, il y a lieu de prévoir une telle entrée en vigueur le jour suivant celui de sa publication.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide compensatoire visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93, pour les bananes relevant du code NC ex 0803, à l'exclusion des bananes plantains, produites et commercialisées dans la Communauté, à l'état frais, au cours de l'année 2000 est fixé à 38,29 euros par 100 kilogrammes.

2. Le montant de l'aide fixé au paragraphe 1 est augmenté de 3,32 euros par 100 kilogrammes pour les bananes produites dans les régions productrices du Portugal, et de 1,91 euro par 100 kilogrammes pour les bananes produites dans la région de la Guadeloupe.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 31 du 2.2.2001, p. 2.

⁽³⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 52.

Article 2

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1858/93, le montant de chaque avance pour les bananes commercialisées de janvier à décembre 2001 est égal à 22,97 euros par 100 kilogrammes. Le montant de la garantie y afférente est de 11,48 euros par 100 kilogrammes.

Article 3

Par dérogation à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1858/93, les autorités compétentes des États membres paient le montant du solde de l'aide compensatoire à octroyer au titre de l'année

2000 ainsi que le montant de l'avance à octroyer au titre des bananes commercialisées pendant les mois de janvier et février de l'année 2001 dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1196/2001 DE LA COMMISSION**du 18 juin 2001****clôturant les adjudications pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi
ouvertes par les règlements (CE) n° 2281/2000, (CE) n° 2282/2000, (CE) n° 2283/2000 et (CE) n°
2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,
et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités de riz exportées au cours de la campagne 2000/2001 dans le cadre des adjudications de la restitution à l'exportation ouvertes par les règlements (CE) n° 2281/2000 ⁽³⁾, (CE) n° 2282/2000 ⁽⁴⁾, (CE) n° 2283/2000 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 2284/2000 ⁽⁶⁾ de la Commission ont atteint les prévisions faites en respectant les limites établies par l'accord du cycle d'Uruguay; il convient de clôturer ces adjudications.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les adjudications pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi ouvertes par les règlements (CE) n° 2281/2000, (CE) n° 2282/2000, (CE) n° 2283/2000 et (CE) n° 2284/2000 sont clôturées.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.⁽⁵⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.⁽⁶⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 1197/2001 DE LA COMMISSION
du 18 juin 2001
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1189/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1189/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1189/2001 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 16.6.2001, p. 35.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	1,83	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	1,83	0,00
	de qualité moyenne	23,20	13,20
	de qualité basse	59,03	49,03
1002 00 00	Seigle	52,05	42,05
1003 00 10	Orge, de semence	52,05	42,05
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	52,05	42,05
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	75,36	65,36
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	75,36	65,36
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	52,05	42,05

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 15.6.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	134,15	130,76	108,49	86,59	201,95 (**)	191,95 (**)	109,39 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	18,45	4,88	10,46	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	25,46	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 19,34 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 30,30 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juin 2001

confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République d'Estonie au cours de la période de préadhésion

[notifiée sous le numéro C(2001) 1649]

(2001/461/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1268/1999 du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽³⁾, un programme de développement agricole et rural a été approuvé par la décision C(2000) 3321 final de la Commission du 17 novembre 2000 pour la République d'Estonie.
- (2) Le gouvernement de la République d'Estonie et la Commission, au nom de la Communauté européenne, ont signé, le 25 janvier 2001, la convention pluriannuelle de financement fixant le cadre technique, juridique et administratif pour l'exécution du programme Sapard.

- (3) Le règlement (CE) n° 1266/1999 prévoit la possibilité de déroger à l'exigence relative à l'approbation ex ante visée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999 sur la base d'une analyse cas par cas de la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques. Le règlement (CE) n° 2222/2000 fixe les modalités de la mise en œuvre de cette analyse.

- (4) L'autorité compétente de la République d'Estonie a désigné, d'une part, le Centre des registres et de l'information agricoles (Agricultural Registers and Information Board) pour la mise en œuvre des mesures intitulées «Investissements dans les exploitations agricoles», «Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la pêche», «Aide à l'investissement pour le développement et la diversification des activités économiques» et «Aide à l'investissement pour le développement et l'amélioration des infrastructures rurales», définies dans le programme de développement agricole et rural qui a été approuvé par la décision C(2000) 3321 final du 17 novembre 2000 de la Commission pour la République d'Estonie et, d'autre part, le ministère des finances, direction du Fonds national (Ministry of Finance, National Fund Department), pour les fonctions financières qu'il doit assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard.

- (5) Conformément au règlement (CE) n° 1266/1999 et au règlement (CE) n° 2222/2000, la Commission a analysé la capacité de gestion des programmes/projets nationaux

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.

⁽²⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.

et sectoriels, les procédures de contrôle financier et les structures relatives aux finances publiques et a conclu que, pour la mise en œuvre des mesures précitées, la République d'Estonie respectait les dispositions des articles 4, 5 et 6 et de l'annexe du règlement (CE) n° 2222/2000 et les conditions minimales visées à l'annexe du règlement (CE) n° 1266/1999. En particulier, le Centre des registres et de l'information agricoles a appliqué d'une manière satisfaisante les critères d'agrément essentiels suivants: procédures écrites, séparation des tâches, vérifications préalables aux projets et aux paiements, procédures d'engagement et de paiement, procédures comptables, sécurité informatique et audits internes. Le ministère des finances, direction du Fonds national, a appliqué d'une manière satisfaisante les critères d'agrément essentiels suivants: piste d'audit, gestion de trésorerie, encaissement des fonds, versement au Centre des registres et de l'information agricoles, sécurité informatique et audits internes.

- (6) Il convient donc de déroger à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, et de confier la gestion décentralisée des aides au Centre des registres et de l'information agricoles et au ministère des finances, direction du Fonds national, de la République d'Estonie.
- (7) Toutefois, étant donné que les vérifications effectuées par la Commission se fondent sur un système opérationnel mais non utilisé, il convient de confier la gestion du programme Sapard au Centre des registres et de l'information agricoles et au ministère des finances, direction du Fonds national, sur une base provisoire et de ne prévoir la délégation totale de la gestion du programme Sapard qu'après que d'autres vérifications auront été effectuées, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système, et après que les recommandations éventuelles de la Commission sur la délégation de la

gestion de l'aide au Centre des registres et de l'information agricoles et au ministère des finances, direction du Fonds national, auront été mises en œuvre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est renoncé à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante de la Commission en ce qui concerne la sélection des projets et les adjudications réalisées par la République d'Estonie.

Article 2

La gestion du programme Sapard est confiée sur une base provisoire à l'Agricultural Registers and Information Board, Kreutzwaldi Str. 1, 51014 Tartu, République d'Estonie, pour la mise en œuvre des mesures intitulées «Investissements dans les exploitations agricoles», «Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la pêche», «Aide à l'investissement pour le développement et la diversification des activités économiques» et «Aide à l'investissement pour le développement et l'amélioration des infrastructures rurales», définies dans le programme de développement agricole et rural qui a été approuvé par la décision C(2000) 3321 final du 17 novembre 2000 de la Commission, et au Ministry of Finance, National Fund Department, Suur-Ameerika 1, 15006 Tallinn, République d'Estonie, pour les fonctions financières qu'il est chargé d'assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour la République d'Estonie.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 23 mai 2001****relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence***[notifiée sous le numéro C(2001) 1461]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/462/CE, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

tégrité nécessaire pour contribuer à l'objectivité, à la transparence et à l'efficacité de ces procédures.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

- (4) La Commission a créé à cette fin, en 1982, le poste de conseiller-auditeur et en a en dernier lieu défini le mandat dans la décision 94/810/CECA, CE de la Commission du 12 décembre 1994 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans les procédures de concurrence devant la Commission (?).

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement intérieur de la Commission ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

- (5) Il est nécessaire de renforcer davantage le rôle du conseiller-auditeur, ainsi que d'adapter et de consolider son mandat en tenant compte des évolutions du droit de la concurrence.

considérant ce qui suit:

- (1) Le droit des parties concernées et des tiers d'être entendus avant qu'une décision finale affectant leurs intérêts ne soit prise est un principe fondamental du droit communautaire. Ce droit est aussi établi dans le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽³⁾, le règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif à l'audition dans certaines procédures fondées sur les articles 85 et 86 du traité CE ⁽⁴⁾ et le règlement (CE) n° 447/98 de la Commission du 1^{er} mars 1998 relatif aux notifications, aux délais et aux auditions prévus par le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽⁵⁾.

- (6) Afin de garantir l'indépendance du conseiller-auditeur, il doit être rattaché, sur le plan administratif, au membre de la Commission chargé de la concurrence. La transparence en ce qui concerne sa nomination, sa cessation de fonctions et son transfert doit être renforcée.

- (2) La Commission doit veiller à ce que ce droit soit garanti dans ses procédures de concurrence, eu égard notamment à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁶⁾.

- (7) Le conseiller-auditeur doit être nommé conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. En vertu de ces dispositions, la candidature de personnes n'ayant pas le statut de fonctionnaire de la Commission européenne peut également être prise en considération.

- (3) Il convient donc de confier la conduite des procédures administratives à une personne indépendante ayant de l'expérience en matière de concurrence, qui possède l'in-

- (8) Le mandat du conseiller-auditeur dans les procédures de concurrence doit être défini de manière à protéger le droit d'être entendu tout au long de la procédure.

- (9) Lors de la divulgation d'informations concernant des personnes physiques, une attention particulière est accordée au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ JO L 308 du 8.12.2000, p. 26.⁽²⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1 (rectificatif au JO L 257 du 21.9.1990, p. 13).⁽³⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 354 du 30.12.1998, p. 18.⁽⁵⁾ JO L 61 du 2.3.1998, p. 1.⁽⁶⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 330 du 21.12.1994, p. 67.⁽⁸⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

- (10) La présente décision doit être sans préjudice des règles générales sur l'accès aux documents de la Commission.
- (11) Il convient d'abroger la décision 94/810/CECA, CE,

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 sont:
- a) l'article 36, paragraphe 1, du traité CECA;
 - b) le règlement (CE) n° 2842/98;
 - c) le règlement (CE) n° 447/98.

DÉCIDE:

Article 5

Article premier

La Commission nomme un ou plusieurs conseillers-auditeurs (ci-après «le conseiller-auditeur») pour veiller à l'exercice du droit d'être entendu dans le cadre des procédures de concurrence devant la Commission fondées sur les articles 81 et 82 du traité CE, les articles 65 et 66 du traité CECA et le règlement (CEE) n° 4064/89.

Le conseiller-auditeur a pour mission d'assurer le bon déroulement de l'audition et de contribuer au caractère objectif tant de l'audition elle-même que de toute décision ultérieure. Il veille, notamment, à ce que tous les éléments de fait pertinents, qu'ils soient favorables ou défavorables aux intéressés, ainsi que les éléments de fait relatifs à la gravité de l'infraction, soient dûment pris en considération dans l'élaboration des projets de décision de la Commission.

Article 2

1. La nomination du conseiller-auditeur fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Toute interruption, cessation de fonctions ou transfert de celui-ci, quelle que soit la procédure mise en œuvre, fait l'objet d'une décision motivée de la Commission. Cette décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Le conseiller-auditeur est rattaché, sur le plan administratif, au membre de la Commission chargé de la concurrence.

3. En cas d'empêchement du conseiller-auditeur, le membre de la Commission chargé de la concurrence, le cas échéant après consultation du conseiller-auditeur, désigne un autre fonctionnaire, qui n'est pas impliqué dans l'instruction du cas en cause, pour exercer les fonctions qui font l'objet du mandat.

Article 6

1. Les demandes d'audition émanant de tiers, qu'ils soient des personnes, des entreprises ou des associations de personnes ou d'entreprises, sont soumises par écrit et sont accompagnées d'une déclaration écrite spécifiant l'intérêt du demandeur au résultat de la procédure.

2. La décision d'entendre ou non des tiers est prise après consultation du directeur responsable.

3. S'il est considéré qu'un demandeur n'a pas justifié d'un intérêt suffisant pour être entendu, il est informé par écrit des raisons de cette position. Un délai lui est imparti pour présenter par écrit ses observations éventuelles.

Article 3

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseiller-auditeur tient compte de la nécessité d'une application efficace des règles de concurrence, en conformité avec la législation communautaire en vigueur et les principes établis par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

2. Le conseiller-auditeur est tenu informé par le directeur chargé de l'instruction de l'affaire (ci-après dénommé «le directeur responsable»), de l'état d'avancement de la procédure jusqu'au stade du projet de décision qui sera soumis au membre de la Commission chargé de la concurrence.

3. Le conseiller-auditeur peut présenter des observations au membre de la Commission chargé de la concurrence, sur toute question se rapportant à une procédure de concurrence de la Commission.

Article 7

1. La demande d'audition orale est faite dans les observations écrites du demandeur sur les lettres que la Commission lui a adressées.

2. Les lettres visées au paragraphe 1 sont celles:

- a) accompagnant une communication des griefs;
- b) invitant un tiers ayant justifié d'un intérêt suffisant à être entendu à présenter des observations écrites;
- c) informant un plaignant que, de l'avis de la Commission, les éléments recueillis ne permettent pas la constatation d'une infraction, et l'invitant à présenter par écrit ses observations éventuelles.

3. La décision d'entendre ou de ne pas entendre oralement des demandeurs est prise après consultation du directeur responsable.

Article 4

1. Le conseiller-auditeur organise et préside les auditions prévues par les dispositions d'application des articles 81 et 82 du traité CE, des articles 65 et 66 du traité CECA et du règlement (CEE) n° 4064/89, conformément aux articles 5 à 13 de la présente décision.

Article 8

1. Si une personne, une entreprise ou une association de personnes ou d'entreprises, qui a reçu une ou plusieurs des lettres énumérées à l'article 7, paragraphe 2, a des raisons de penser que la Commission détient des documents qui n'ont pas été mis à sa disposition et qui lui sont nécessaires pour exercer utilement son droit d'être entendue, l'accès à ces documents peut être demandé au moyen d'une demande motivée.

2. La décision motivée sur cette demande est communiquée à la personne, entreprise ou association demanderesse et à toute autre personne, entreprise ou association concernée par la procédure.

Article 9

Lorsqu'il est envisagé de divulguer une information susceptible de constituer un secret d'affaires d'une entreprise, l'entreprise concernée est informée par écrit des intentions et motifs de cette divulgation. Un délai est imparti à l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter par écrit ses observations éventuelles.

Lorsque l'entreprise concernée s'oppose à la divulgation de l'information et que l'information est considérée comme non protégée et peut donc être divulguée, cette constatation est exposée dans une décision motivée, qui est notifiée à l'entreprise concernée. La décision précise le délai à l'expiration duquel l'information sera divulguée. Ce délai ne peut être inférieur à une semaine à compter de la date de la notification.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent mutatis mutandis à la divulgation d'informations du fait de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Si une personne, une entreprise ou une association de personnes ou d'entreprises considère que le délai qui lui est imparti pour répondre à l'une des lettres visées à l'article 7, paragraphe 2, est trop court, elle peut, dans le délai initial, demander une prorogation de ce délai dans une demande motivée. Le demandeur est informé par écrit de la décision prise.

Article 11

Le cas échéant, compte tenu de la nécessité d'assurer la préparation de l'audition de manière efficace et, en particulier, de veiller à ce que les questions de fait soient clarifiées dans toute la mesure du possible, le conseiller-auditeur peut, après consultation du directeur responsable, fournir au préalable aux parties invitées à l'audition une liste des questions au sujet desquelles il souhaite les entendre développer leur point de vue.

À cette fin, après consultation du directeur responsable, le conseiller-auditeur peut organiser une réunion avec les parties invitées à l'audition ainsi que, le cas échéant, avec les services de la Commission afin de préparer l'audition même.

Le conseiller-auditeur peut également demander que l'essentiel des déclarations envisagées par les personnes que les parties intéressées à l'audition proposent de faire entendre lui soit préalablement soumis par écrit.

Article 12

1. Après consultation du directeur responsable, le conseiller-auditeur fixe la date, la durée et le lieu de l'audition. Si une

prorogation est demandée, le conseiller-auditeur statue sur cette demande.

2. Le conseiller-auditeur dirige le déroulement de l'audition sous son entière responsabilité.

3. Le conseiller-auditeur décide s'il y a lieu d'admettre, en cours d'audition, la production de nouveaux documents, quelles personnes seront entendues au nom des parties et si les personnes concernées doivent être entendues séparément ou en présence d'autres personnes assistant à l'audition.

4. Le cas échéant, compte tenu de la nécessité de veiller au respect du droit d'être entendu, le conseiller-auditeur peut, après consultation du directeur responsable, donner à des personnes, à des entreprises et à des associations de personnes ou d'entreprises l'occasion de présenter par écrit leurs observations éventuelles après l'audition. Le conseiller-auditeur fixe un délai pour la présentation de ces observations. La Commission n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai.

Article 13

1. Le conseiller-auditeur fait rapport au membre de la Commission chargé de la concurrence sur l'audition et sur les conclusions qu'il en tire, quant au respect du droit d'être entendu. Les observations contenues dans ce rapport portent sur les aspects procéduraires, notamment la divulgation des documents et l'accès au dossier, les délais de réponse aux communications des griefs et le déroulement de l'audition.

Une copie du rapport est remise au directeur général de la concurrence et au directeur responsable.

2. Outre le rapport visé au paragraphe 1, le conseiller-auditeur peut formuler des observations sur la poursuite de la procédure. Ces observations peuvent porter, entre autres, sur la nécessité d'un complément d'informations, sur l'abandon de certains griefs ou sur la communication de griefs supplémentaires.

Article 14

Le cas échéant, le conseiller-auditeur peut rendre compte de l'objectivité d'une enquête menée afin d'évaluer les effets sur la concurrence des engagements qui sont proposés dans le cadre des procédures engagées par la Commission en application des dispositions visées à l'article 1^{er}. Ce rapport concerne en particulier le choix des personnes interrogées et la méthodologie utilisée.

Article 15

Le conseiller-auditeur, sur la base du projet de décision à soumettre au comité consultatif sur l'affaire en question, élabore par écrit un rapport final, sur le respect du droit d'être entendu, au sens de l'article 13, paragraphe 1. Ce rapport examine aussi si le projet de décision ne retient que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue et, le cas échéant, si les enquêtes réalisées au sens de l'article 14 avaient un caractère objectif.

Le rapport final est soumis au membre de la Commission chargé de la concurrence, au directeur général de la concurrence et au directeur responsable. Il est communiqué aux autorités compétentes des États membres et, conformément aux dispositions relatives à la coopération contenues dans le protocole 23 et le protocole 24 de l'accord sur l'Espace économique européen, à l'Autorité de surveillance AELE.

Article 16

1. Le rapport final du conseiller-auditeur est joint au projet de décision soumis à la Commission, de manière à ce que celle-ci, lorsqu'elle prend une décision dans un cas déterminé, soit pleinement informée de tous les éléments pertinents en ce qui concerne le déroulement de la procédure et le respect du droit d'être entendu.

2. Avant l'adoption de la décision le rapport final peut être modifié par le conseiller-auditeur à la lumière des modifications éventuelles du projet de décision.

3. La Commission communique aux destinataires de la décision le rapport final du conseiller-auditeur en même temps que la décision. Elle publie le rapport final du conseiller-auditeur au *Journal officiel des Communautés européennes* en même temps que la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 17

La décision 94/810/CECA, CE est abrogée.

Les actes de procédure déjà intervenus au titre de la décision 94/810/CECA, CE continuent à produire leurs effets.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission
